

Projet de règlement grand - ducal modifiant le règlement grand - ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand - ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère ;

Vu la directive 2009/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE ;

Vu la directive 2011/63/CE de la Commission du 1^{er} juin 2011 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité de l'essence et des carburants diesel ;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 4 du règlement grand - ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand - ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides, dénommé ci - après "règlement", est modifié comme suit en son paragraphe (4):

"(4) Sous réserve de l'absence d'une objection émise par la Commission européenne au titre de l'article 3, paragraphe 5 de la directive modifiée 98/70/CE, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut autoriser , au cours de la période d'été dont question à l'article 12, paragraphe (1), la mise sur le marché d'essence contenant de

l'éthanol et dont le niveau de pression de vapeur est de 60 kPa et, en outre, le dépassement autorisé de la pression de vapeur indiqué à l'annexe II, à condition toutefois que l'éthanol soit un biocarburant."

Art.2. A l'article 9 du règlement, le point (a) du paragraphe (1) est modifié comme suit:

"a) le volume total de chaque type de carburant ou d'énergie fournis, en indiquant le lieu d'achat et l'origine de ces produits et en ventilant selon la période d'été, la période d'hiver ou la période transitoire."

Art.3. A l'article 11 du règlement, le paragraphe (2) est supprimé.

Art.4. L'annexe II du règlement est modifiée comme suit:

**" ANNEXE II
DEROGATION CONCERNANT LA PRESSION DE VAPEUR AUTORISÉE
POUR L'ESSENCE CONTENANT DU BIOETHANOL**

| Teneur en bioéthanol (% v/v) | Dépassement autorisé de la pression de vapeur prescrite (kPa) (1) |
|------------------------------|---|
| 0 | 0 |
| 1 | 3,7 |
| 2 | 6,0 |
| 3 | 7,2 |
| 4 | 7,8 |
| 5 | 8,0 |
| 6 | 8,0 |
| 7 | 7,9 |
| 8 | 7,9 |
| 9 | 7,8 |
| 10 | 7,8 |

(1) Les valeurs indiquées dans la spécification sont des "valeurs vraies". Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de la norme EN ISO 4259:2006 "Produits pétroliers — Détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai" ont été appliquées. Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été prise en compte (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles seront interprétés selon les critères décrits dans la norme EN ISO 4259:2006.

Lorsque la teneur en bioéthanol est comprise entre deux valeurs indiquées dans le tableau, le dépassement autorisé de la pression de vapeur prescrite est déterminé par interpolation linéaire à partir des dépassements indiqués pour la teneur en bioéthanol immédiatement supérieure et pour la teneur immédiatement inférieure.»

Exposé des motifs

Le présent règlement grand - ducal modifie sur des points spécifiques le règlement grand - ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand - ducal du 21

février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

Le Luxembourg est saisi du dossier EU Pilot 6639/14/CLIM de la Commission européenne du 26 juin 2014 relatif à une présomption de non - conformité des mesures nationales de transposition de la directive 2009/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE, telle que transposée partiellement par le règlement grand - ducal précité. Les critères de durabilité font l'objet d'un règlement grand - ducal du 27 février 2011.

La Commission a souhaité obtenir des clarifications en ce qui concerne la transposition des dispositions suivantes de la directive 98/70/CE, telle que modifiée ou complétée par la directive 2009/30/CE: article 3, paragraphe 4, article 4, paragraphe 1 et annexe III.

Suite à un examen des points soulevés par la Commission européenne, il y a lieu d'y donner suite et d'apporter des modifications aux dispositions afférentes de deux articles de la réglementation nationale. En outre, il y a lieu d'apporter, au-delà desdits points, une précision quant à certaines données de rapportage. Finalement, l'annexe II est légèrement adaptée afin d'être à l'image de l'annexe III de la directive.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}: En accord avec la remarque formulée à propos de la transposition fidèle de l'article 3, paragraphe 4 de la directive modifiée 98/70/CE, les dispositions afférentes de la réglementation de transposition, plus précisément l'article 4, paragraphe (4), sont adaptées en ce sens que l'autorisation de la mise sur le marché d'essence contenant de l'éthanol et dont le niveau de pression de vapeur est de 60 kPa au cours de la période d'été - à délivrer par le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions - n'est concevable que dans la mesure où la Commission européenne n'a pas, dans le cadre d'une procédure de notification et d'évaluation, soulevé d'objection à l'encontre d'une demande de dérogation nationale au titre de l'article 3, paragraphe 4, deuxième alinéa de la directive. Le dépassement autorisé de la pression de vapeur indiqué à l'annexe II du règlement peut, en outre, être autorisé, à condition que l'éthanol utilisé soit un biocarburant.

Ad article 2: Le rapport annuel à présenter par les fournisseurs dont question à l'article 9 du règlement grand - ducal comprend parmi les informations afférentes le volume total de chaque type de carburant ou d'énergie fournis. En vue de permettre aux autorités luxembourgeoises, plus précisément l'Administration de l'Environnement, de remplir leurs obligations de rapportage vis à vis de la Commission européenne, il y a lieu de prévoir que les données en question sont à ventiler selon les périodes d'été, d'hiver ou de transition.

Ad article 3: Concernant la remarque formulée à propos de la transposition fidèle de l'article 4, paragraphe 1 de la directive modifiée 98/70/CE, le paragraphe (2) de l'article 11 du règlement grand - ducal est à supprimer. Alors que le paragraphe (1) du règlement grand - ducal répond à une transposition fidèle de la directive, le paragraphe (2), loin de représenter une plus - value, est susceptible non seulement de faire double emploi avec le paragraphe précédent, mais encore et surtout d'être d'une application trop restreinte en ce sens qu'il ne prend en compte que les teneurs élevées en biocarburants, respectivement 7% et 5%.

Ad article 4: L'annexe II est légèrement adaptée afin d'être à l'image de l'annexe III de la directive.

Règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides,

(Mém. A - 55 du 26 mars 2012, p. 626; dir. 2009/30 et 2011/63)

modifié par:

Règlement grand-ducal du XXXX.

(Mém. A - XXX du XXX, p. XXX; dir. 2009/30 et 2011/63)

Texte coordonné au (date Mémorial)

Version applicable à partir du (date Mémorial + 4 jours ?)

Art. 1^{er}. Champ d'application

Le présent règlement fixe, pour les véhicules routiers et les engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure lorsqu'ils ne sont pas en mer), les tracteurs agricoles et forestiers et les bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer:

- a) aux fins de la protection de la santé et de l'environnement, les spécifications techniques applicables aux carburants destinés à être utilisés par les véhicules équipés de moteur à allumage commandé, et de moteur à allumage par compression compte tenu des spécifications techniques desdits moteurs; et
- b) un objectif pour la réduction des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du cycle de vie.

Art. 2. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

1. «biocarburant»: un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, c'est-à-dire de la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
2. «carburants diesel»: les gazoles relevant du code NC 2710 19 41 et utilisés pour la propulsion des véhicules visés dans les directives 70/220/CEE et 88/77/CEE;
3. «essence»: les huiles minérales volatiles convenant au fonctionnement des moteurs à combustion interne et à allumage commandé, utilisés pour la propulsion des véhicules et relevant des codes NC 2710 11 41, 2710 11 45, 2710 11 49, 2710 11 51, 2710 11 59;
4. «EMAG»: esters méthyliques d'acides gras;
5. «MMT»: méthylcyclopentadiényl manganèse tricarbonyle;
6. «émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie»: l'ensemble des émissions nettes de CO₂, de CH₄ et de N₂O qui peuvent être imputées au carburant (y

compris les composants qui y sont mélangés) ou à l'énergie fournis. Cette notion recouvre toutes les étapes pertinentes, depuis l'extraction ou la culture, y compris le changement d'affectation des terres, le transport et la distribution, la transformation et la combustion, quel que soit le lieu où ces émissions sont produites;

7. «émissions de gaz à effet de serre par unité d'énergie»: la masse totale des émissions de gaz à effet de serre mesurées en équivalents au CO₂ associées au carburant ou à l'énergie fournis, divisée par la teneur énergétique totale du carburant ou de l'énergie fournis (exprimée, pour le carburant, sous la forme de son pouvoir calorifique inférieur);

8. «fournisseur»: l'entité responsable du passage du carburant ou de l'énergie par un point de contrôle des produits soumis à accises, ou si aucune accise n'est due, toute autre entité compétente désignée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;

9. «gazoles destinés à être utilisés pour les engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure) et les tracteurs agricoles et forestiers, ainsi que pour les bateaux de plaisance»: tout liquide dérivé du pétrole et relevant des codes NC 2710 19 41 à 2710 19 45, destiné à être utilisé dans les moteurs visés dans les directives du Parlement européen et du Conseil 94/25/CE, 97/68/CE et 2000/25/CE;

10. «organisme agréé»: une personne agréée sur base de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Art. 3. Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

ANNEXE I: Spécifications environnementales applicables aux carburants sur le marché destinés aux véhicules équipés de moteur à allumage commandé.

ANNEXE II: Dérogation concernant la pression de vapeur autorisée pour l'essence contenant du bioéthanol.

ANNEXE III: Spécifications environnementales applicables aux carburants sur le marché destinés aux véhicules équipés de moteur à allumage par compression.

ANNEXE IV: Rapport d'échantillonnages – Dépôts pétroliers.

Art. 4. Qualité de l'essence sans plomb

(1) La commercialisation de l'essence plombée sur le territoire luxembourgeois est interdite.

(2) L'essence ne peut être mise sur le marché que si elle est conforme aux spécifications environnementales fixées à l'annexe I.

(3) Le fournisseur est tenu de garantir la mise sur le marché d'une essence sans plomb ayant une teneur maximale en oxygène de 2,7% et une teneur maximale en éthanol de 5% jusqu'en 2013.

(Règl. g.-d. du XXX)

«(4) Sous réserve de l'absence d'une objection émise par la Commission européenne au

titre de l'article 3, paragraphe 5 de la directive modifiée 98/70/CE, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut autoriser , au cours de la période d'été dont question à l'article 12, paragraphe (1), la mise sur le marché d'essence contenant de l'éthanol et dont le niveau de pression de vapeur est de 60 kPa et, en outre, le dépassement autorisé de la pression de vapeur indiqué à l'annexe II, à condition toutefois que l'éthanol soit un biocarburant.»

(5) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la commercialisation de petites quantités d'essence plombée, dont la teneur du plomb ne dépasse pas 0,15 g/l, est autorisée, à concurrence de 0,03% de la quantité totale commercialisée, qui sont destinées à être utilisées pour des véhicules de collection d'un type caractéristique et à être distribuées par des groupes d'intérêt commun.

Art. 5. Qualité des carburants diesel

(1) Les carburants diesel ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont conformes aux spécifications fixées à l'annexe III. Nonobstant les prescriptions de l'annexe III, la mise sur le marché de carburants diesel ayant une teneur en EMAG supérieure à 7% est autorisée.

(2) La teneur maximale en soufre admissible pour les gazoles destinés à être utilisés par les engins mobiles non routiers et les tracteurs agricoles et forestiers (y compris les bateaux de navigation intérieure et les bateaux de plaisance) est de 10 mg/kg. Les combustibles liquides autres que ces gazoles ne peuvent être utilisés pour les bateaux de navigation intérieure et les bateaux de plaisance que si leur teneur en soufre ne dépasse pas la teneur maximale admissible pour lesdits gazoles. Afin de s'adapter à une contamination moindre dans la chaîne logistique, les gazoles destinés à être utilisés pour les engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure), les tracteurs agricoles et forestiers et les bateaux de plaisance peuvent contenir jusqu'à 20 mg/kg de soufre au moment de leur distribution finale aux utilisateurs finaux.

Art. 6. Additif métallique

La présence de l'additif métallique MMT est limitée à 6 mg de manganèse par litre. A partir du 1^{er} janvier 2014, cette limite est de 2 mg de manganèse par litre.

Art. 7. Libre circulation

La mise sur le marché de carburants conformes aux exigences du présent règlement ne peut être interdite, limitée ou empêchée.

Art. 8. Commercialisation de carburants ayant des spécifications environnementales plus strictes

Par dérogation aux articles 4, 5 et 7 et en application de l'article 6 de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil, la commercialisation de carburants dans les zones spécifiques situées sur le territoire luxembourgeois peut être subordonnée à des spécifications environnementales plus strictes que celles prévues par le présent règlement pour l'ensemble ou une partie du

parc de véhicules en vue de protéger la santé de la population dans une agglomération déterminée ou l'environnement dans une zone déterminée sensible ou environnementale, si la pollution atmosphérique ou des eaux souterraines constitue un problème grave et récurrent pour la santé humaine ou l'environnement ou que l'on peut légitimement s'attendre à ce qu'elle constitue un tel problème.

Art. 9. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

(1) Les fournisseurs sont chargés de contrôler et de déclarer les émissions de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie fournie, produites sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie. Les fournisseurs d'électricité destinée au fonctionnement de véhicules routiers peuvent décider de contribuer à l'obligation en matière de réduction, prévue au paragraphe 2, s'ils peuvent démontrer leur capacité à mesurer et à contrôler efficacement l'électricité fournie pour le fonctionnement de ces véhicules.

Les fournisseurs présentent à l'Administration de l'environnement, dénommée ci-après «administration», pour le 1^{er} mars au plus tard, un rapport annuel sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie fournis sur le territoire luxembourgeois, en apportant au minimum les informations suivantes qui se rapportent à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année écoulée:

(Règl. g.-d. du XXX)

«a) le volume total de chaque type de carburant ou d'énergie fournis, en indiquant le lieu d'achat et l'origine de ces produits et en ventilant selon la période d'été, la période d'hiver ou la période transitoire ;»

b) les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie.

Les rapports et les informations relatives aux balances de biocarburants sont soumis à une vérification annuelle par un organisme agréé ou toute autre personne qualifiée en la matière.

(2) Les fournisseurs peuvent utiliser des balances de biocarburants pour démontrer l'utilisation de biocarburants qui respectent les critères de durabilité au titre du règlement du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides et pour démontrer le respect du paragraphe 1, alinéa 3, point b), du présent article.

(3) Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre, produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie, à hauteur de 6%, le 31 décembre 2020 au plus tard.

(4) Les émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, produites sur l'ensemble du cycle de vie, sont calculées conformément au règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides. Les émissions de gaz à effet de serre issues d'autres carburants et d'autres sources d'énergie produites sur l'ensemble du cycle de vie, sont calculées sur base de la méthode définie par un acte

communautaire.

(5) Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction prévues par le paragraphe 3. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du paragraphe 3.

Art. 10. Biocarburants

Les biocarburants visés par le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides ne sont pas refusés pour d'autres motifs de durabilité.

Art. 11. Information des consommateurs

(1) Des informations pertinentes sont fournies aux consommateurs en ce qui concerne la teneur en biocarburant de l'essence et du carburant diesel, en particulier, l'utilisation appropriée des différents mélanges.

(2) (...) (*Abrogé par le règl. g.-d. du XXX*)

(3) Les exploitants des stations-service doivent apposer une étiquette relative à l'additif métallique du carburant partout où un carburant contenant des additifs métalliques est mis à la disposition des consommateurs. Cette étiquette comporte le texte suivant: «Contient des additifs métalliques».

(4) Les étiquettes sont apposées de façon bien visible à l'endroit où sont affichées les informations relatives au type de carburant. La taille de l'étiquette et le format des caractères sont à choisir de sorte à rendre l'information clairement visible et facilement lisible.

Art. 12. Surveillance de la qualité des carburants

(1) Deux fois par an, l'administration organise un prélèvement d'échantillons d'essence et de carburant diesel auprès des stations-service et des dépôts pétroliers au Grand-Duché.

Afin d'assurer une période de transition pour le passage des qualités de carburant «hiver» aux qualités «été» et vice-versa, une première série d'échantillons est prélevée pendant la période allant du 1^{er} octobre au 15 avril et une deuxième série d'échantillons est prélevée pour la période allant du 1^{er} mai au 15 septembre de chaque année. Le nombre total d'échantillons qui doivent être prélevés durant chacune des prédites périodes est déterminé sur base des normes européennes applicables.

Le nombre total d'échantillons est réparti entre les carburants diesel et les deux grades d'essence sans plomb. La répartition prend en considération les quantités respectives vendues au cours de l'année écoulée.

Les stations-service sont choisies au hasard parmi l'ensemble des stations appartenant au réseau luxembourgeois, à l'exception de celles ayant une force de vente supérieure ou égale à 100.000 m³ par an qui font toujours l'objet d'un contrôle de la qualité des carburants.

(2) Un organisme agréé choisi par le fournisseur ou l'exploitant de la station-service ou du dépôt pétrolier procède au prélèvement d'échantillons.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué selon les méthodes décrites dans les normes européennes EN 14275 pour les stations-service et EN ISO 3170 pour les dépôts pétroliers.

(3) Dans le cas d'éventuelles irrégularités ou de problèmes qui se manifestent ou se sont manifestés pendant l'échantillonnage, l'organisme agréé en informe immédiatement l'administration.

(4) Les échantillons doivent être remis à l'analyse dans les 24 heures qui suivent la prise d'échantillons. Un exemplaire scellé est remis immédiatement à l'exploitant qui est tenu de le stocker de manière appropriée pendant 2 mois au moins.

(5) L'organisme agréé transmet à l'administration dans les 24 heures et par courrier électronique un rapport d'échantillonnage des stations-service établi selon l'annexe B de la norme EN 14275. Une copie du rapport est remise à l'exploitant de la station-service. Une autre copie est remise avec les échantillons au laboratoire accrédité.

(6) L'organisme agréé transmet à l'administration dans les 24 heures et par courrier électronique le rapport d'échantillonnage des dépôts pétroliers contenant au moins les informations visées à l'annexe IV. Une copie du rapport est remise à l'exploitant du dépôt pétrolier. Une autre copie est remise avec les échantillons au laboratoire accrédité.

Art. 13. Analyses des échantillons

Le respect des prescriptions des articles 4 et 5 pour l'essence et les carburants diesel est contrôlé sur base des méthodes analytiques visées dans les normes européennes EN 228:2008 et EN 590:2008 respectivement. Un autre système de surveillance de la qualité des biocarburants peut être utilisé pour autant que ce dernier garantisse des résultats présentant une fiabilité équivalente.

(2) L'organisme agréé ayant procédé à la prise des échantillons remet les résultats d'analyses dans le délai d'une semaine par courrier électronique à l'administration. En cas de constat de non-conformité, l'organisme agréé est tenu d'en informer immédiatement l'administration.

Art. 14. Non-conformité des résultats d'analyses

(1) Si le rapport d'analyse fait mention de non-conformités confirmées, le cas échéant, par la contre-analyse, le fournisseur ou l'exploitant de la station-service ou du dépôt pétrolier disposent d'un délai de 48 heures après un avertissement leur adressé par l'administration pour prendre les mesures qui s'imposent. Le fournisseur ou l'exploitant de la station service ou du dépôt pétrolier informent immédiatement l'administration des mesures prises.

(2) Pour répondre aux exigences suite à un résultat négatif d'analyse, un nouveau prélèvement d'échantillons doit être effectué dans les 3 jours ouvrables qui suivent l'avertissement.

Art. 15. Rapport annuel

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du présent règlement, les fournisseurs doivent fournir pour le 1^{er} mars au plus tard de chaque année civile, toutes les

informations mentionnées ci-dessous concernant l'année écoulée sous la forme d'un rapport à l'administration:

– une liste avec toutes les stations-service faisant partie du réseau du fournisseur au Grand-Duché;

– dans la mesure du possible, un schéma d'approvisionnement des stations-service indiquant le lieu d'achat et l'origine des produits pétroliers.

Art. 16. Modification du règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides est modifié comme suit:

1. à l'article 2, le point 3 est remplacé par le texte suivant: «3) combustible marin: tout combustible liquide dérivé du pétrole utilisé ou destiné à être utilisé à bord d'un bateau, y compris les combustibles définis par la norme ISO 8217. Cette définition inclut tout combustible liquide dérivé du pétrole utilisé à bord d'un bateau de navigation intérieure ou d'un bateau de plaisance, tel que défini par la réglementation applicable en la matière».

2. à l'article 2, le point 3 *undecies* est supprimé.

3. à l'article 4 *ter*, l'intitulé est remplacé par le texte suivant: «Teneur maximale en soufre des combustibles marins utilisés par les navires à quai dans les ports de l'Union européenne»

4. à l'article 4 *ter*, le point a) du paragraphe 1^{er} est supprimé.

5. à l'article 4 *ter*, le point b) du paragraphe 2 est supprimé.

6. à l'article 5, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} *bis* est remplacé comme suit: «L'échantillonnage débute à la date d'entrée en vigueur de la teneur maximale en soufre du combustible concerné. Les prélèvements sont effectués en quantités suffisantes, avec une fréquence appropriée et selon des méthodes telles que les échantillons soient représentatifs du combustible examiné et du combustible utilisé par les bateaux dans les zones maritimes et dans les ports pertinents.»

Art. 17. Frais

L'intégralité des frais en relation avec les échantillonnages, les analyses et les vérifications sont respectivement à charge des fournisseurs ou des exploitants de stations-service ou de dépôts pétroliers.

Art. 18. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel est abrogé.

Art. 19. Exécution

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS
SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À
ALLUMAGE COMMANDÉ

Type: essence

| Paramètre ⁽¹⁾ | Unité | Valeurs limites ⁽²⁾ | |
|--|-------|--------------------------------|---------|
| | | Minimum | Maximum |
| Indice d'octane recherche | | 95 ⁽³⁾ | - |
| Indice d'octane moteur | | 85 | - |
| Pression de vapeur, période estivale ⁽⁴⁾ | kPa | - | 60,0 |
| Distillation: | | | |
| - pourcentage évaporé à 100 °C | % v/v | 46,0 | - |
| - pourcentage évaporé à 150 °C | % v/v | 75,0 | - |
| Composition en hydrocarbures: | | | |
| - oléfines | % v/v | - | 18,0 |
| - aromatiques | % v/v | - | 35,0 |
| - benzène | % v/v | - | 1,0 |
| Teneur en oxygène | % m/m | - | 3,7 |
| Composés oxygénés | | | |
| - Méthanol | % v/v | - | 3,0 |
| - Éthanol (des agents stabilisants peuvent être nécessaires) | % v/v | - | 10,0 |
| - Alcool isopropylique | % v/v | - | 12,0 |
| - Alcool butylique tertiaire | % v/v | - | 15,0 |
| - Alcool isobutylique | % v/v | - | 15,0 |
| - Éthers contenant 5 atomes de carbone ou plus par molécule | % v/v | - | 22,0 |
| - Autres composés oxygénés ⁽⁵⁾ | % v/v | - | 15,0 |
| Teneur en soufre | mg/kg | - | 10,0 |
| Teneur en plomb | g/l | - | 0,005 |

⁽¹⁾ Les méthodes d'essai sont celles mentionnées dans la norme EN 228:2008. Le cas échéant, la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 228:2008 peut être adoptée, à condition qu'il puisse être établi que cette méthode assure au moins la même exactitude et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.

⁽²⁾ Les valeurs indiquées dans la spécification sont des «valeurs vraies». Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de la norme EN ISO 4259:2006, «Produits pétroliers - détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai» ont été appliquées.

Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été

prise en compte (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme EN ISO 4259:2006.

⁽³⁾ Le ministre peut décider de continuer à autoriser la mise sur le marché d'essence ordinaire sans plomb avec un indice d'octane moteur (IOM) minimal de 81 et un indice d'octane recherche (IOR) minimal de 91.

⁽⁴⁾ La période estivale débute au plus tard le 1^{er} mai et ne se termine pas avant le 30 septembre.

⁽⁵⁾ Autres mono-alcools et éthers dont le point d'ébullition final n'est pas supérieur à celui mentionné dans la norme EN 228:2008.

(Règl. g.-d. du XXX)

«ANNEXE II

DÉROGATION CONCERNANT LA PRESSION DE VAPEUR AUTORISÉE POUR L'ESSENCE CONTENANT DU BIOÉTHANOL

| Teneur en bioéthanol (% v/v) | Dépassement autorisé de la pression de vapeur prescrite (kPa) ⁽¹⁾ |
|------------------------------|--|
| 0 | 0 |
| 1 | 3,7 |
| 2 | 6,0 |
| 3 | 7,2 |
| 4 | 7,8 |
| 5 | 8,0 |
| 6 | 8,0 |
| 7 | 7,9 |
| 8 | 7,9 |
| 9 | 7,8 |
| 10 | 7,8 |

⁽¹⁾ Les valeurs indiquées dans la spécification sont des “valeurs vraies”. Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de la norme EN ISO 4259:2006 “Produits pétroliers — Détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d’essai” ont été appliquées. Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été prise en compte (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles seront interprétés selon les critères décrits dans la norme EN ISO 4259:2006.

Lorsque la teneur en bioéthanol est comprise entre deux valeurs indiquées dans le tableau, le dépassement autorisé de la pression de vapeur prescrite est déterminé par interpolation linéaire à partir des dépassements indiqués pour la teneur en bioéthanol immédiatement supérieure et pour la teneur immédiatement inférieure.»

ANNEXE III

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE PAR COMPRESSION

Type: gazole

| Paramètre ⁽¹⁾ | Unité | Valeurs limites ⁽²⁾ | |
|---|---------------------|--------------------------------|--------------------|
| | | Minimum | Maximum |
| Valeur du cétane | | 51,0 | - |
| Densité à 15 °C | kg/m ⁽³⁾ | - | 845,0 |
| Distillation: | | | |
| - 95% v/v récupéré à: | °C | - | 360,0 |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques | % m/m | - | 8,0 |
| Teneur en soufre | mg/kg | - | 10,0 |
| Teneur en EMAG - EN 14078 | % v/v | - | 7,0 ⁽³⁾ |

⁽¹⁾ Les méthodes d'essai sont celles mentionnées dans la norme EN 590:2009. Le cas échéant, la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 590:2009 peut être adoptée, à condition qu'il puisse être établi que cette méthode assure au moins la même exactitude et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.

⁽²⁾ Les valeurs indiquées dans la spécification sont des «valeurs vraies». Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de l'EN ISO 4259:2006, «Produits pétroliers - détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai» ont été appliquées. Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été prise en compte (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles seront interprétés selon les critères décrits dans EN ISO 4259:2006.

⁽³⁾ La norme EN 14214 s'applique aux EMAG.

ANNEXE IV

RAPPORT D'ÉCHANTILLONNAGES - DÉPÔTS PÉTROLIERS

Le rapport doit contenir au moins les informations suivantes:

1. Identification de l'agent procédant au prélèvement de(s) (l')échantillon(s).
2. Dénomination et siège social de l'organisme agréé.
3. Coordonnées des dépôts et de l'exploitant.
4. Liste des échantillons prélevés selon les méthodes décrites selon la norme EN ISO 3170 avec les données suivantes: numéro du réservoir, le cas échéant, la position sur le site; le système d'échantillonnage utilisé; le lieu de prélèvement; la description du carburant; la quantité représentée par l'échantillon.
5. Commentaires de l'agent visé au point 1.
6. Date du prélèvement de(s) (l')échantillon(s).

7. Signatures des rapports d'échantillonnages par les personnes visées aux points 1. et 3.